

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 avril 1979.

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Echange de notes franco-suisse des 4 et 7 juillet 1977 relatif à l'entrée en vigueur de la Convention du 25 février 1953 entre la France et la Suisse sur diverses modifications de la frontière.*

Par M. Michel d'AILLIÈRES,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Rapiquet, *vice-présidents* ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, *secrétaires* ; Michel d'AILLIÈRES, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguin, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, François Dubanchet, Louis de La Forest, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Marcel Henry, Louis Jung, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Périé, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Foudonson, Eugène Romaine, Marcel Rosette, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> légis.) : 591, 741 et in-8° 123.

Sénat : 194 (1978-1979).

---

Traité et Conventions. — *Frontières - Suisse.*

## SOMMAIRE

---

	Page
A. — Les raisons de la mise en œuvre tardive de la Convention du 25 février 1953 par le présent Echange de lettres .....	3
— Rappel de l'objet de la Convention de 1953 qui posait le principe de rectifications mineures de la frontière entre la France et la Suisse afin d'améliorer le tracé de la route nationale 206 .....	3
— La réalisation tardive des travaux qui subordonnaient l'entrée en vigueur de la Convention du 25 février 1953 .....	4
— La lente élaboration du plan de situation définitif des parcelles à échanger entre les deux Etats .....	4
 B. — L'Echange de notes des 4 et 7 juillet 1977 .....	 5
L'Echange de notes prend acte du plan de situation dont l'élaboration a été si longue et il précise la date d'entrée en vigueur des rectifications finalement mises au point .....	5
— La visualisation de l'ensemble de l'opération .....	5
— Les parcelles à échanger .....	5
— Les biens concernés par la modification du tracé de la frontière .....	6
— Remarque concernant la forme du projet de loi transmis .....	7

---

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui nous est soumis concerne l'approbation d'un Echange de notes entre la France et la Suisse en date des 4 et 7 juillet 1977. Cet Echange de notes fait état d'un accord entre les autorités suisses et les autorités françaises sur les modalités détaillées ainsi que sur la date d'entrée en vigueur d'une rectification mineure de la frontière entre les deux pays. Le principe de cette rectification de frontière avait été acquis par une Convention signée par la Suisse et la France le 25 février 1953.

Avant d'examiner la teneur même de l'Echange de notes qui nous est soumis et qui rend possible l'entrée en vigueur effective des rectifications de frontières prévues par la Convention du 25 février 1953, il apparaît nécessaire de s'interroger sur les raisons qui ont motivé un tel retard — près de vingt années — dans la mise en œuvre effective des principes posés par ce texte.

A. — Les raisons de la mise en œuvre tardive  
de la Convention du 25 février 1953.

— *L'objet de la Convention du 25 février 1953.*

Cette Convention, dont la négociation avait été demandée par la France, avait pour objet d'apporter diverses *modifications mineures au tracé de la frontière franco-suisse le long de la route nationale 206* qui sépare le canton suisse de Genève du département français de la Haute-Savoie. Ces modifications s'imposaient en raison de la nécessité d'*améliorer le tracé de la nationale 206* dont le secteur compris entre les bornes 67 et 82 de l'actuelle frontière s'avérait inadapté aux exigences de la sécurité et de la fluidité de la circulation.

Le nouveau tracé de la route devant traverser successivement le territoire suisse, puis le territoire français, un échange de parcelles entre les deux pays apparaissait indispensable afin d'éviter la constitution d'enclaves. *Un plan de situation annexé à la Convention* faisait apparaître que cet échange porterait pour chaque pays sur une superficie de 6 hectares, 8 ares et 80 mètres carrés.

L'article 2 de la Convention de 1953 annexée au projet de loi qui nous est soumis stipulait en outre que les frais entraînés par la modification de la frontière seraient supportés par la France seule

pour ce qui est des modifications faites à sa demande et, par les deux Etats, chacun pour moitié, pour toutes les autres modifications exécutées selon les intérêts des deux Etats.

Il était par ailleurs précisé à l'article 3 que la Convention ne pourrait entrer en vigueur qu'*après l'exécution des travaux* qui en avaient justifié la négociation, et *après l'intervention d'une commission mixte chargée de l'abornement et de la description de la frontière modifiée.*

Il était enfin prévu à l'article 6 que la date d'entrée en vigueur de la Convention serait fixée par un Echange de notes entre les deux gouvernements.

— *La réalisation tardive des travaux qui subordonnaient l'entrée en vigueur de la Convention du 25 février 1953.*

Ainsi qu'on vient de le mentionner, l'article 3 de la Convention du 25 février 1953 stipule que « l'entrée en vigueur de la Convention ne pourra avoir lieu qu'*après l'exécution des travaux de déviation entre les bornes 71,3 et 73 bis* ». Or, en raison de « lenteurs dans l'utilisation des crédits disponibles », les travaux en question n'ont pu être réalisés qu'en 1972, soit dix-neuf années après la signature de la Convention.

— *La lente élaboration du plan de situation définitif.*

Une fois les travaux d'amélioration du tracé de la nationale 206 réalisés, l'entrée en vigueur de la Convention n'était plus subordonnée qu'à l'élaboration d'un plan de situation déterminant avec précision les parcelles devant faire l'objet d'un échange. Or, il s'avère que l'élaboration de ce plan a été particulièrement longue.

D'emblée il est apparu que la nécessité de tenir compte de constructions nouvelles, édifiées entre la date de la signature de la Convention en 1953 et la date d'achèvement des travaux sur la nationale 206 en 1972, rendait indispensable la modification du plan de situation du tableau des surfaces échangées qui avaient été annexés à la Convention de 1953. Cette modification a, avec diligence, été exécutée en décembre 1972 par les délégués suisses et français à l'abornement. Cependant, les modifications apportées ont dû être à nouveau révisées à la demande de la délégation suisse et ce n'est qu'en juin 1976 que la commission d'abornement a pu mettre au point un plan nouveau. Ce plan a dû lui-même être une fois encore corrigé à la suite de la préoccupation des autorités suisses de maintenir en tout état de cause la frontière dans son tracé actuel sur le ruisseau Arande. C'est ainsi que le plan de situation définitif n'a pu être adopté par les délégués à l'abornement que le 15 juillet 1976.

On ne peut que déplorer ces longues tergiversations, cela d'autant plus qu'il est à craindre que de nouvelles modifications — tout aussi mineures que celles qui ont été réalisées jusqu' alors — soient à envisager dans un avenir plus ou moins lointain. En effet, l'amélioration qui ne manquera pas de s'avérer un jour nécessaire — et qui est au demeurant prévue — de la section de la nationale 206 joutant l'Arande impliquera vraisemblablement une modification du cours d'eau de ce ruisseau et, partant, une nouvelle modification de la frontière.

#### B. — L'Echange de notes des 4 et 7 juillet 1977.

L'Echange de notes prend acte du nouveau plan de situation dont il retrace les étapes de la longue gestation. Il précise également que les rectifications de frontières prévues *entreront en vigueur dès le jour de la notification* par les deux parties contractantes de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises par la Constitution de chacun des deux Etats.

#### — La visualisation de l'ensemble de l'opération.

Notre collègue de l'Assemblée nationale, Pierre-Bernard Cousté a fait figurer dans l'excellent rapport n° 741 la copie du plan de situation détaillé des rectifications envisagées. Nous vous renvoyons donc à ce document qu'il nous apparaît inutile de reproduire à nouveau ici.

Nous nous bornerons à rappeler en résumé que l'ensemble des modifications du tracé de la frontière — déjà fort limitées à l'origine — seront réduites par rapport au projet initial de 1953. L'opération ne portera finalement que sur 35.193 mètres carrés au lieu des 60.880 prévus.

#### — Les parcelles à échanger.

Les parcelles à échanger représentent une superficie totale de 7 hectares, 23 ares et 86 mètres carrés, chaque Etat cédant à l'autre la moitié de cette surface, soit 3 hectares, 61 ares et 93 mètres carrés. Cette opération s'analyse ainsi :

- bornes 69-1 - 69-4 : cession par la Suisse de 3 ares, 20 mètres carrés afin de permettre l'élargissement futur de la R.N. 206 (commune de Saint-Julien) ;

- bornes 71 - 71-4 : cession par la Suisse de 2 hectares, 2 ares, 65 mètres carrés pour élargissement de la route et rectification de son tracé, la R.N. 206 évitant ainsi le dangereux virage du pont de la Combe (commune de Collonges-sous-Salève) ;
- bornes 71-5 - 72-1 : La Mure : cession par la France à titre de compensation de 1 hectare, 68 ares ;
- bornes 72-1 - 73 : le nouveau tracé de la route a été réalisé jusqu'à la borne 72-1 où son élargissement nécessitera la cession par la Suisse de 7 ares, 5 mètres carrés ;
- bornes 78 - 79 : cession par la Suisse pour élargissement projeté de la route de 10 ares, 96 mètres carrés ;
- bornes 80 - 81 : cession par la France à titre de compensation de 1 hectare, 79 ares et 48 mètres carrés ;
- bornes 81 - 84-2 : élargissement de la route : surfaces cédées par la Suisse : 42 ares, 36 mètres carrés ; surfaces cédées par la France à titre de compensation : 14 ares, 45 mètres carrés ;
- bornes 86-3 - 87 : cession par la Suisse de 71 mètres carrés afin d'aligner le tracé de la frontière sur celui du mur contigu et d'assurer ainsi une visibilité et une surveillance meilleures.

— *Les biens concernés par la modification du tracé de la frontière.*

Le plan de situation a été élaboré avec un soin particulier afin de réduire les difficultés qui auraient pu provenir de l'existence de propriétés privées ou de constructions sur les parcelles faisant l'objet d'un échange. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les constructions existant sur les parcelles à échanger, ainsi que les titres de propriété dont les personnes physiques ou morales pourraient bénéficier, les rares difficultés, qui concernaient d'ailleurs principalement les parcelles à céder par la Suisse, ont été résolues de la manière suivante :

— A la borne 69, la *tuilerie* installée sur la petite parcelle à céder par la Suisse fonctionne en tenant compte du futur tracé de la frontière. Elle ne changera rien à son activité future.

— Dans la région d'Evordes, la *station d'épuration* des eaux usées de la commune de Collonges-sous-Salève (située entre les bornes n<sup>os</sup> 74 et 75) ainsi que la villa située près de la borne 79 ne seront pas touchées par le nouveau tracé de la frontière.

— A la douane de Veyrier-Pas-de-l'Echelle, la frontière a été modifiée par rapport au plan de situation de 1950. La Suisse a aménagé ses bureaux de manière que tout le poste se trouve sur son territoire. Quant aux autres parcelles cédées par la Suisse, elles ne comportent aucune construction.

— *Remarque concernant la forme du projet de loi transmis.*

Il est à noter qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de la Convention de 1953 *telle qu'elle a été transmise par le Gouvernement à l'Assemblée nationale*, dans le projet de loi n° 591, puis, au Sénat, dans le projet de loi n° 194. Cette erreur rend difficilement compréhensible la lecture de l'Echange de notes des 4 et 7 juillet 1977. Ce dernier fait référence à l'article 6 de la Convention de 1953 pour la fixation de la date de l'entrée en vigueur de ladite Convention. Or, *telle qu'elle figure dans les projets de loi qui ont été soumis à l'Assemblée nationale puis au Sénat*, il s'avère que ladite Convention de 1953 ne comporte que cinq articles.

Il ne s'agit là cependant que d'une *simple erreur matérielle concernant uniquement la composition de la copie du texte de la Convention de 1953 tel qu'il a été annexé aux projets de loi n° 591 (Assemblée nationale) et n° 194 (Sénat) déposés devant l'Assemblée nationale et le Sénat.*

L'original de la Convention de 1953, dont nous avons demandé communication au ministère des Affaires étrangères et dont nous faisons figurer le texte en annexe au présent rapport, comporte bien six articles et l'article 6 fait correctement référence à la date d'entrée en vigueur de la Convention. En fait, il s'avère que, dans la composition matérielle du document transmis au Parlement, la composition des articles 5 et 6 du document original a simplement été confondue sous une même rubrique intitulée « article 5 ».

..

En conclusion de cet examen de l'Echange de notes qui nous est soumis, votre Rapporteur tient à préciser que les municipalités concernées par la cession de terrains situés sur leur sol ont donné leur accord pour l'exécution du plan de situation finalement arrêté. Tout en regrettant les retards et les tergiversations qui ont caractérisé la mise en œuvre des dispositions prévues par la Convention du 25 février 1953, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées ne peut que vous proposer d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Echange de notes franco-suisse des 4 et 7 juillet 1977 relatif à l'entrée en vigueur de la Convention du 25 février 1953 entre la France et la Suisse sur diverses modifications de la frontière dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le document annexé au n° 194 (1978-1979).

## ANNEXE

CONVENTION  
entre  
LA FRANCE ET LA SUISSE  
sur  
DIVERSES MODIFICATIONS DE FRONTIÈRE  
LE LONG DE LA ROUTE NATIONALE FRANÇAISE  
N° 206.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
et  
LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

animés du désir d'améliorer la frontière des deux Etats ont résolu de conclure dans ce but une convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Christian Lobut, préfet directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'Intérieur

et

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

M. Maurice de Remy, sous-directeur du service topographique fédéral  
lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bon et due forme, sont convenus des articles suivants :

### *Article premier.*

La frontière franco-suisse modifiée entre le canton de Genève et le département de la Haute-Savoie dans le secteur compris entre les bornes n° 67 et 67 est fixée d'après le « plan de situation » au 1/25000 annexé à la présente convention. L'échange des parcelles est représenté dans le « tableau des surfaces » annexé au plan de situation.

Sont réservées les modifications de peu d'importance qui peuvent résulter de l'abandonnement de la frontière modifiée.

### *Article 2.*

Les frais de toute nature entraînés par la modification de la frontière seront supportés comme suit :

- a) par la France seule pour les modifications faites à sa demande conformément aux propositions contenues dans la note du 20 janvier 1943 de l'Ambassade de France à Berne au Département politique fédéral, concernant le secteur entre le « Pont de Combé » et le « Sortie de Collonges » ;
- b) par les deux Etats contractants chacun pour la moitié pour toutes les autres modifications exécutées selon les intérêts des deux Etats.

*Article 3.*

Aussitôt après l'entrée en vigueur de la présente convention, laquelle ne pourra avoir lieu qu'après l'exécution des travaux de déviation entre les bornes 71,3 et 73 *bis*, la commission mixte désignera deux délégués (un pour chaque Etat) auxquels seront confiées les tâches suivantes :

- a) abornement et mesurement de la frontière modifiée ;
- b) établissement des tables, plans et description de la frontière entre les bornes n° 67 et 87.

*Article 4.*

Après l'achèvement des travaux mentionnés dans l'article 3, un procès-verbal avec tables, plans et descriptions résultant de l'exécution de la convention sera joint comme partie intégrante à la présente convention.

*Article 5.*

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux, un pour chaque Etat.

*Article 6.*

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Paris.

La date d'entrée en vigueur sera fixée par un échange de notes entre les deux gouvernements.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention.

Fait en double exemplaire à Genève le 25 février 1953.

*1 document annexé.*